

# Les règles de lecture forcée « *contra proferentem* » et « *contra stipulatorem* » : du rêve à la réalité\*

Didier LLUELLES\*\*

## Résumé

L'article 1432 du Code civil du Québec recommande au juge, en cas d'échec des règles normales d'interprétation des articles 1425-1431 dans la divination de la commune intention des parties, de trancher brutalement dans le sens des intérêts d'un contractant défini à l'avance : le débiteur, dans les contrats de droit commun, et le consommateur ou l'adhérent, dans le cas des contrats de consommation, au sens de l'article 1384 du Code civil du Québec, ou des contrats d'adhésion, définis à l'article 1379 du même Code. Dans le premier cas, il s'agit de la règle « *contra stipulatorem* », dans le second, de la règle « *contra proferentem* ». Le présent texte a pour but de présenter cette méthode quasi magique de solution

## Abstract

If the normal rules of construction of sections 1425-1431 of the Québec Civil Code give no result alike to guess the common intent of the contracting parties, the judge must necessarily decide in favor of just one party, defined in advance (section 1432 Q.C.C.): the debtor, in the case of a jus commune contract (the « *contra stipulatorem* » rule), the consumer, in the case of a consumer contract, in the sense of section 1384 of the Québec Civil Code, or the adhering party, in the case of a contract of adhesion, defined in section 1379 of the same Code (the « *contra proferentem* » rule). This paper intends to present this almost fantastic method of definitive solution of a problem of construction, to explain its origins and its real aim.

---

\* Le présent article est une version, légèrement remaniée, d'un chapitre du volume 2 du *Droit québécois des obligations*, destiné aux Éditions Thémis, et présentement en cours de rédaction, avec notre collègue, le professeur Benoît Moore. La recherche est à jour au 30 novembre 2002.

\*\* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

*finale d'un problème de compréhension contractuelle, d'en expliquer les sources et la finalité réelle. Il a aussi pour objectif d'en signaler les contraintes d'application, d'en relativiser la pertinence réelle et d'en expliquer certaines difficultés d'ordre conceptuel.*

*It also wants to present the difficulties of its implementation, to actually evaluate its very utility and to explain certain conceptual difficulties.*

## Plan de l'article

<b>Introduction</b> .....	239
<b>I. Exposé des deux règles de lecture forcée</b> .....	241
A. Dans les contrats ordinaires, trancher en faveur du débiteur : la règle « <i>contra stipulatorem</i> » .....	241
1. Exposé de la règle « <i>contra stipulatorem</i> » .....	242
2. Difficultés de mise en œuvre de la règle « <i>contra stipulatorem</i> » .....	243
B. Le cas échéant, trancher en faveur de l'adhérent ou du consommateur : la règle « <i>contra proferentem</i> » .....	245
1. Le développement historique de la règle « <i>contra proferentem</i> » .....	246
2. La justification de la règle « <i>contra proferentem</i> » .....	250
3. Exemples d'application de la règle « <i>contra proferentem</i> » .....	252
4. Le cas particulier de l'article 17 L.p.c. ....	253
<b>II. La question de l'ordre public des deux règles de lecture forcée</b> .....	255
<b>III. Les prérequis pour l'application des deux règles de lecture forcée</b> .....	256
A. Les règles « <i>contra</i> » supposent une ambiguïté .....	256
B. Les règles « <i>contra</i> » ne s'appliquent qu'à titre subsidiaire .....	257

<b>IV. Bilan de la mise en œuvre des deux règles de lecture forcée</b> .....	259
A. Les règles « <i>contra</i> » sont assez souvent utilisées comme arguments de confort .....	259
B. Les deux règles « <i>contra</i> » sont parfois l'objet d'une certaine confusion .....	260
C. Les deux règles « <i>contra</i> » ont, chacune, leur raison d'être .....	261
<b>Conclusion</b> .....	262

L'interprétation d'un texte, qu'il soit législatif ou contractuel, est l'un des exercices les plus ardues qui s'impose au juriste. Ce dernier est, en effet, obligé de découvrir une intention mystérieuse, celle du législateur ou la fameuse « commune intention des parties ». Le civiliste dispose d'un arsenal de règles non contraignantes pour illuminer un texte contractuel obscur<sup>1</sup>. L'utilisation de ces règles suppose la présence d'une ambiguïté<sup>2</sup>, exigence elle-même porteuse de mystère et d'aléa<sup>3</sup>! Cette étape franchie, le juriste de droit privé se doit de déceler l'intention commune par une lecture globale du texte, puis, en cas d'échec, de solliciter des indices extérieurs au texte, comme les circonstances de la négociation, le comportement ultérieur des contractants eux-mêmes, sans compter des règles plus techniques, comme la règle de l'effet utile.

---

<sup>1</sup> Art. 1425-1431 du *Code civil du Québec*. Sur l'interprétation contractuelle, on consultera: Théodore IVAINER, «L'ambiguïté dans les contrats», D. 1976.chr.153; Jacques DUPICHOT, «Pour un retour aux textes: défense et illustration du "petit guide-âne" des articles 1156 à 1164 du Code civil», dans *Études Jacques Flour*, Paris, Defrénois, 1979, p. 179; Théodore IVAINER, «La lettre et l'esprit de la loi des parties», J.C.P. 1981.1.3023; Marie-Hélène MALEVILLE, *Pratique de l'interprétation des contrats, étude jurisprudentielle*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1991; François GENDRON, *L'interprétation des contrats*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.

<sup>2</sup> *Desgagné c. Fabrique de St-Philippe d'Arvida*, [1984] 1 R.C.S. 19, 41; *Sofati Ltée c. Laporte*, [1992] R.J.Q. 321, 323 (C.A.); *Bates c. Sun Life du Canada*, [1997] R.R.A. 916, 918 et 919 (C.A.); *Entreprises Rioux & Nadeau c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (Rexfor)*, J.E. 2000-938, REJB 2000-17936, par. 29 (C.A.); *Banque Laurentienne du Canada c. Mackay*, [2002] R.J.Q. 365, par. 8 (C.A.); *Carrefour Langelier c. Woolworth Inc.*, REJB 2002-27889 (C.A.); *Lemarié c. Corporation de Sainte-Angèle*, (1920) 26 R.J. 317, 328 (C. rév.); *Watson c. Sparow*, (1898) 16 C.S. 459, 462; *Entreprise Sanitaire F.A. Ltée c. Cité de Dorval*, J.E. 2001-2157, REJB 2001-27776, par. 21 (C.S.); *Godbout c. Hydro-Québec*, REJB 2001-22221, par. 24 (C.S.); *Laboratoire Rayjjant Inc. c. Royal & Sun Alliance du Canada*, [2002] R.R.A. 215, par. 25 (C.S.); *N. (F.) et F. (P)*, REJB 2002-30111 (C.S.); *Entreprises Aquasplash Inc. c. Ville de St-Jean-sur-Richelieu*, J.E. 2002-1284 (C.S.); le droit français va dans le même sens: cf. Bordeaux, 10 déc. 1928, D. 1929.2.81, 84, note P. Voirin. La même exigence d'un doute existe à propos des actes juridiques unilatéraux; à propos des testaments, voir: Germain BRIÈRE, *Les successions*, coll. «Traité de droit civil», Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 474, p. 588 et 589 (voir la jurisprudence citée à la note 474-5).

<sup>3</sup> Cf. T. IVAINER, «L'ambiguïté dans les contrats», *loc. cit.*, note 1, 157, n° 29: *Il serait vain de chercher dans la jurisprudence [...] un critère sérieux entre le clair et l'obscur. Pour la 3<sup>e</sup> Chambre, la clause aux termes de laquelle un locataire accepte des lieux vétustes dans l'état où ils se trouvent, est claire et pré-*

En cas d'échec, cependant, dans la recherche de l'intention commune, le Code prescrit de lire le texte problématique dans le sens des intérêts du débiteur ou, le cas échéant, du consommateur ou de l'adhérent. Cette règle, qui consiste à « privilégier sans vergogne les intérêts d'une partie »<sup>4</sup>, n'est pas véritablement une règle d'interprétation. Elle prévoit que le doute doit, *ultimement*, se résoudre dans un sens favorable à un contractant désigné par le droit. Elle suppose une impasse dans l'interprétation, un doute absolu<sup>5</sup>, irréductible<sup>6</sup>, ou persistant<sup>7</sup>. Malgré sa sagacité, le juge peut ne pas découvrir cette volonté commune. En effet, il est des cas où aucun indice ne permet de la déceler : ni circonstances particulières de la négociation, ni contexte textuel, ni usages, ni même indices de simple opportunité. Les règles d'interprétation fondées sur la vraisemblance peuvent donc se révéler impuissantes. Il importe alors de trouver une issue à cette impasse, faute de quoi le juge se rendrait coupable d'un déni de justice. La règle en question offre précisément cette porte de secours. En dépit de l'emploi, par les divers législateurs, du verbe « s'interprète »<sup>8</sup>, la règle à l'étude constitue une simple technique de solution, et non une méthode d'interprétation à proprement parler. On pourrait, pour l'illustrer, recourir à l'image du « pile ou face » ou, pour reprendre les mots de Demolombe, à celle de la « courte paille »! « Hélas! oui, il y a des cas où le doute est absolu, comme aussi la perplexité du juge! Et voilà pour-

---

*cise et doit être appliquée à la lettre (12 nov. 1975, D. 1976. I.R. 13). Pour la 1<sup>re</sup> Chambre, la clause par laquelle un camion est vendu dans l'état où il se trouve [...] est ambiguë et justifie le refus du juge de lui donner effet (8 déc. 1975, D. 1976. Somm. 28).*

Chez nous, on peut citer l'arrêt *Bélisle c. Marcotte*, [1957] B.R. 46; dans cette affaire, la clause « en tant qu'il publiera l'annuaire » est jugée ambiguë par la majorité, mais claire par un juge dissident. Voir aussi : *Constructions Maurice Boivin Inc. c. Axor Construction Canada Inc.*, REJB 2001-27215 (C.A.).

<sup>4</sup> T. IVAINER, « L'ambiguïté dans les contrats », *loc. cit.*, note 1, 156, n° 18.

<sup>5</sup> Cf. Charles DEMOLOMBE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. 2, Paris, Auguste Durand et L. Hachette et Cie, 1869, n° 24, p. 22 et 23.

<sup>6</sup> *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Enr.*, J.E. 99-2328 (C.S.), p. 12 du texte intégral; Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, n° 229, p. 406 et 407.

<sup>7</sup> *Autobus Johanaise Inc. c. Société de transport de la Rive-Sud de Montréal*, J.E. 99-145, par. 3 (C.S.); *Godbout c. Hydro-Québec*, précité, note 2, par. 24.

<sup>8</sup> C.c.Q., art 1432; L.p.c., art. 17; C.c.B.C., art. 1019 et 2499; cf. C.c.fr., art. 1162 et 1602.

quoi le législateur, ne voulant pas le laisser réduit au procédé de la *courte paille*, lui ouvre cette issue par notre règle!»<sup>9</sup> En définitive, ce que propose la règle « *contra proferentem* » (c'est-à-dire, *lire contre le rédacteur*), ou la règle « *contra stipulatore* » (c'est-à-dire, *lire contre le créancier*), « ce n'est pas de *dénouer le nœud*, c'est de le *trancher!* »<sup>10</sup>

## I. Exposé des deux règles de lecture forcée

### A. Dans les contrats ordinaires, trancher en faveur du débiteur : la règle « *contra stipulatore* »

L'article 1432 impose, dans sa première phrase, de trancher un doute irréductible dans le sens des intérêts du débiteur<sup>11</sup>. C'est la règle « *contra stipulatore* » (ou « *contra creditore* »), qui prend parti *systématique* contre le créancier<sup>12</sup>, c'est-à-dire, contre celui qui a « stipulé l'obligation »<sup>13</sup>. Par comparaison avec ce que prévoit la seconde phrase de la disposition, on doit conclure que la règle « *contra stipulatore* » ne concerne que les contrats qui ne sont ni d'adhésion, ni de consommation. L'origine de la première phrase de l'article 1432 C.c.Q. est l'article 1019 C.c.B.C., lequel, cependant, ne comprenait pas de seconde phrase et n'opérait nulle distinction entre les types de contrats<sup>14</sup>. Si la règle « *contra stipulatore* » se jus-

<sup>9</sup> C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, note 5, n° 24, p. 23 (les italiques sont de l'auteur).

<sup>10</sup> *Id.*, n° 23, p. 20 (les italiques sont de l'auteur).

<sup>11</sup> Qu'il s'agisse du débiteur de base ou de la caution : *cf. Frenette et Frères c. Ycom Inc.*, J.E. 93-1136 (C.S.).

<sup>12</sup> J. DUPICHOT, *loc. cit.*, note 1, 201, n° 22.

<sup>13</sup> *Kingpin Lane Co. c. Brunswick of Canada Ltd.*, [1970] C.S. 76, 79; *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Enr.*, précité, note 6, p. 12 du texte intégral; *Syntax Systems Ltd. c. Westburne Industrial Enterprises Ltd.*, [1999] R.J.Q. 1468, 1470 (C.S.); *G.P. Pineault Inc. c. Leblanc*, REJB 2001-27161, par. 6 et 41 (C.S.); *Molede Investments Inc. c. Novek*, REJB 2002-30026 (C.S.); *Desharnais c. Grenier*, J.E. 2000-18 (C.Q.), p. 6 du texte intégral; *cf.*, à propos des clauses de non-concurrence, *Télémedia Communications Inc. c. Pascau*, [1990] R.J.Q. 2010, 2014 (C.S.); voir aussi : *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, J.E. 2002-1912 (C.A.) (j. Rochon).

<sup>14</sup> En droit français, l'équivalent de l'article 1019 C.c.B.C. est l'article 1162 C.c.fr. qui n'a jamais contenu, et ne contient toujours pas, de seconde phrase. Cette seconde phrase se trouve, en quelque sorte, à l'article L. 133-2 du *Code de la consommation*; à ce sujet, voir : Jacques GHESTIN, Christophe JAMIN et Marc BILLIAU, *Traité de droit civil : les effets du contrat*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2001, n° 33, p. 47 et 48.

tifie et s'explique aisément (1), elle pose, toutefois, des difficultés quant à sa portée véritable (2).

### 1. Exposé de la règle « *contra stipulatorem* »

La règle de lecture défavorable au créancier est, au fond, le reflet « d'une volonté [...] diffuse dans le Code »<sup>15</sup> de protection du débiteur, « réputé en état d'infériorité »<sup>16</sup>. Songeons, entre autres, aux articles 1511 (le terme profite au débiteur), 1546 (dans les obligations alternatives, le choix appartient au débiteur) et 1566 (en principe, le paiement a lieu au domicile du débiteur). La faveur, que crée cette disposition *objective*<sup>17</sup>, est logique, puisque « c'est au créancier qu'incombe le fardeau de prouver, non seulement l'existence, mais encore la teneur de son droit (art. 2803 C.c.Q.) : s'il échoue, le débiteur en profitera »<sup>18</sup>.

La règle « *contra stipulatorem* », telle que libellée par l'article 1432 du nouveau Code, ne tient compte d'une réalité : le fardeau de l'obligation. Quand le contrat est ordinaire, on favorise celui qui a *assumé l'obligation*<sup>19</sup> prévue par la clause ambiguë<sup>20</sup>, qu'il soit le client<sup>21</sup> ou qu'il soit le professionnel<sup>22</sup>, qu'il n'ait pris

<sup>15</sup> T. IVAINER, « L'ambiguïté dans les contrats », *loc. cit.*, note 1, 156, n° 19.

<sup>16</sup> J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *op. cit.*, note 14, n° 33, p. 46.

<sup>17</sup> Cf. J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *op. cit.*, note 14, n° 33, p. 46.

<sup>18</sup> J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 6, n° 229, p. 406; voir, cependant, les réserves de F. GENDRON, *op. cit.*, note 1, p. 104 et 105.

<sup>19</sup> C'est la phraséologie de l'Office de révision du Code civil qui proposait comme première phrase de l'article V- 68 : « Le contrat s'interprète en faveur de la partie qui a assumé l'obligation ».

<sup>20</sup> *Grégoire c. Trépanier*, J.E. 95-1386 (C.S.), p. 56 du texte intégral; *Manoir des Sages Inc. c. CLSC et CHSLD de la MRC des Etchemins*, REJB 2002-30113 (C.Q.).

<sup>21</sup> Cf. *Quebec Fire Insurance Co. c. La Prévoyance*, (1916) 50 C.S. 300, 303 et 304; *St-Pierre c. Aeterna-Vie*, [1965] B.R. 256; *Syntax Systems Ltd. c. Westburne Industrial Enterprises Ltd.*, précité, note 13; *Banque Toronto-Dominion c. St-Pierre*, B.E. 97BE-974 (C.Q.); *Banque Toronto-Dominion c. Veilleux*, J.E. 97-117 (C.Q.), p. 3 du texte intégral.

<sup>22</sup> Cf. *Organon Canada Ltée c. Trempe*, J.E. 2002-2102 (C.A.); *Direct International Importing Ltd. c. Thibault Marine Inc.*, [1976] C.S. 1538, 1540.



nulle part à la confection de la clause<sup>23</sup> ou qu'il l'ait rédigée<sup>24</sup> ou co-rédigée<sup>25</sup>.

## 2. Difficultés de mise en œuvre de la règle « *contra stipulatore* »

La règle « *contra stipulatore* » pose parfois des difficultés d'application. La principale tient à la signification réelle de la notion de stipulation. Que signifie « stipuler » ? Certes, aucun problème ne se pose lorsque la clause obscure impose une prestation à proprement parler<sup>26</sup>. Mais lorsqu'elle exclut ou limite une responsabilité, peut-on parler de stipulation de la part de celui qui bénéficie de la clause ? Rien n'est moins sûr, car celui qui exclut ou limite sa responsabilité ne crée pas une obligation, il l'anéantit ou en atténue la portée ! Il n'est pas le créancier, mais bien le débiteur ! Qui devrait bénéficier de la règle de lecture favorable, le débiteur qui a exclu sa responsabilité ou le créancier qui a abandonné son droit de recours ?

La réponse à la question sous-entend la réponse à la question sous-jacente : qui est le débiteur<sup>27</sup> ? Ou, encore : la notion d'obligation est-elle cantonnée à la prestation principale ou s'attache-t-elle aussi à une prestation accessoire ? Si un entrepreneur renonce à

<sup>23</sup> Cf. *Télémedia Communications Inc. c. Pascau*, précité, note 13; *Moledet Investments Inc. c. Novek*, précité, note 13.

<sup>24</sup> Cf. *Organon Canada Ltée c. Trempe*, précité, note 22.

<sup>25</sup> Cf. *Syndicat national des débardeurs de la Baie des Ha-Ha c. Saguenay Terminals Ltd.*, [1964] B.R. 210, 213.

<sup>26</sup> Cf. *St-Pierre c. Aeterna-Vie*, précité, note 21.

<sup>27</sup> Une affaire illustre bien la question : *Manoir des Sages Inc. c. CLSC et CHSLD de la MRC des Etchemins*, précitée, note 20 : les vendeurs s'étaient engagés à livrer à l'acheteur un immeuble « libre de toute charge ». Il fallait interpréter l'expression « libre de toute charge ». Incluaient-elle uniquement les droits réels ou d'autres charges, comme les arrérages de taxes ? Pour la Cour, « les arrérages de taxes constituent une charge. Au surplus, dans le doute, le contrat doit s'interpréter en faveur de celui qui a contracté l'obligation. L'acheteur a donc droit au remboursement des arrérages qu'il a dû injustement payer ». L'acheteur a donc bénéficié de la règle « *contra stipulatore* ». Certes, il avait contracté l'obligation de rembourser les arrérages de taxes au vendeur, mais le vendeur, lui, avait l'obligation de garantir l'acheteur contre cette « charge » ! Était-ce bien l'acheteur qu'il fallait avantager ? Était-il le débiteur ? Comme autre illustration de la difficulté de déterminer qui est le débiteur, voir : *Entreprises Daniel Croteau Inc. c. Duchesne*, J.E. 2001-228 (C.Q.), p. 5 du texte intégral : le débiteur apparaît ici comme la *personne à qui est imposée une clause*.

une sûreté à laquelle il aurait en principe droit, et que cette clause présente une difficulté de compréhension, doit-on lire la clause dans le sens des intérêts du client, débiteur de l'obligation de payer des honoraires, ou dans celui des intérêts de l'entrepreneur? En d'autres termes, qui est le débiteur, qui est le créancier, dans le cadre de cette clause? La Cour d'appel, dans un cas de ce genre, n'a pas hésité à trancher en faveur de l'entrepreneur<sup>28</sup>. Dans le fond, la personne qui bénéficie ainsi de la règle « *contra creditorem* » est la partie qui a *renoncé à un avantage*, et non le débiteur. Comme cet avantage est essentiellement relié à une créance, la lettre de l'article 1432, 1<sup>re</sup> phrase, semble contrariée, à moins qu'on ne voie, dans la renonciation, une obligation de ne pas faire. En ce cas, on interpréterait contre le débiteur (sous-entendu, d'une prestation secondaire ou accessoire, visant à ne pas se prévaloir d'une sûreté).

Une autre question se pose. La notion d'obligation se limite-t-elle à une prestation de fond ou inclut-elle aussi une exigence de forme, ou de procédure? Ainsi, lorsqu'une condition est imposée au client pour la mise en œuvre de ses droits contractuels, comme l'institution de poursuites judiciaires contre un tiers responsable, à qui doit profiter la règle à l'étude, si la clause prête à équivoque? À la personne qui doit respecter ces exigences de mise en œuvre – mais alors, il s'agit du créancier de l'obligation –, ou à la partie à qui est « due » cette procédure – mais alors, c'est le débiteur. Les tribunaux ont tendance à aller dans le sens de la *personne à qui est imposé* ce type de condition procédurale<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> 147310 *Canada Inc. c. Trust Général du Canada*, J.E. 96-372 (C.A.), p. 6 du texte intégral, [1999] R.L. 91 (C.A., 1996).

<sup>29</sup> Cf. *Quebec Fire Insurance Co. c. La Prévoyance*, précité, note 21 : interprétation favorable à l'assuré (une compagnie d'assurance!), à propos d'une clause qui lui imposait, en cas de malversation d'un de ses employés, d'intenter au préalable des poursuites judiciaires contre lui. Cette condition visait-elle tant les poursuites criminelles que les poursuites civiles? Une lecture favorable à l'assuré a milité pour la suffisance de poursuites au civil ou au criminel. Voir aussi : *Immeubles populaires Inc. c. Ledoux*, [1958] C.S. 539, 544 : le contrat en cause donnait à un contractant le droit de résilier à la condition d'envoyer un avis écrit. Comme l'avis n'était pas signé, bien que contenu dans une enveloppe qui identifiait clairement l'expéditeur, la question s'est posée de savoir si la condition exigeait un avis signé. La Cour a opté pour le contractant qui voulait résilier :

*le tribunal, appliquant [...] les principes d'interprétation des art. 1013, 1015 et 1019 C.C. [...] se croit justifié d'interpréter, contre la demanderesse qui a stipulé et en faveur du défendeur qui a contracté, l'obligation d'annuler l'option par lettre recommandée comme constituant, en substance, l'obligation pour le défendeur*

Enfin, dire qu'il faut privilégier les intérêts du débiteur ne peut avoir de sens que si on les envisage de manière concrète, et non de manière abstraite<sup>30</sup>!

### **B. Le cas échéant, trancher en faveur de l'adhérent ou du consommateur : la règle « *contra proferentem* »**

La deuxième phrase de l'article 1432 témoigne d'un « parti pris en faveur de l'adhérent »<sup>31</sup> ou du consommateur<sup>32</sup>. Elle favorise l'un ou l'autre, « peu importe qu'il soit créancier ou débiteur de l'obligation litigieuse »<sup>33</sup>.

Cette règle, que connaît aussi la common law, pour les contrats d'adhésion<sup>34</sup>, n'est pas née spontanément (1). Justifiée par la pater-

---

*de transmettre par écrit sous pli recommandé un avis signé ou non signé portant effectivement à la connaissance de la demanderesse l'intention du défendeur de révoquer le mandat et d'annuler l'option.*

<sup>30</sup> Cf. *Place Québec Inc. c. Desmarais*, [1975] C.A. 910, 916. Une clause retardait l'exigibilité d'un paiement au moment où la construction promise par un entrepreneur serait « devenue possible ». Quel sens avait l'expression en cause : fallait-il l'envisager d'un point de vue matériel (ce qui aurait signifié une exigibilité immédiate, puisque cette construction était déjà matériellement réalisable) ou convenait-il de l'aborder sous un angle juridique (ce qui supposait un retard car le permis de construire n'était pas encore délivré)? Ce second sens est retenu : la construction est devenue possible à partir de l'octroi du permis de construire (« Le sens qu'il faut [...] donner [à la condition suspensive], si doute il y a, est le sens le plus favorable à l'appelante en tant que débitrice, à savoir à quel moment le paiement devenait dû et exigible, à quel moment le créancier aurait pu former son action en recouvrement du prix stipulé (art. 1019 C.C.) »). Certes, d'un point de vue théorique, cette lecture de la clause favorise les intérêts du débiteur, puisque l'exigibilité de son obligation de payer est retardée. Mais, dans les faits, cela lui nuisait, puisque la solution retardait le départ des délais de prescription, si bien que la créance de l'entrepreneur n'était pas atteinte par la prescription extinctive!

<sup>31</sup> Adrian POPOVICI, « Le nouveau Code civil et les contrats d'adhésion », [1992] *Meredith Lect.* 137, 159.

<sup>32</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice, le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 868.

<sup>33</sup> J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 6, n° 229, p. 407; voir aussi : Vincent KARIM, *Commentaires sur les obligations*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 181.

<sup>34</sup> Cf. *Reid Crowther & Partners c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*, [1993] 1 R.C.S. 252, 269; *Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.*, [1998] 2 R.C.S. 129, 165; *Wigle c. Allstate Insurance Co.*, (1984) 49 O.R. (2d) 101 (C.A.) (j. Cory); Gerald Henry Louis FRIDMAN, *The Law of Contract in Canada*, 3<sup>e</sup> éd., Scarborough, Carswell, 1994, p. 471; *Restatement 2d – Contracts*, § 206.

nité même de l'ambiguïté (2), cette règle, malgré son attrait évident, n'est pas applicable directement (3). Après avoir donné des exemples de son application dans le cadre de l'article 1432 C.c.Q. (4), nous présenterons ses spécificités dans le cadre de l'article 17 L.p.c. (5).

### 1. Le développement historique de la règle « *contra proferentem* »

L'origine de la seconde phrase de l'article 1432 C.c.Q. se trouve paradoxalement dans un texte de l'ancien Code qui ne la contenait pas! En effet, l'article 1019 du *Code civil du Bas Canada* se contentait d'inviter les tribunaux à interpréter la disposition litigieuse d'un contrat à l'encontre du *créancier* de l'obligation concernée : « Dans le doute le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ». En effet, « stipuler une obligation » réfère tout simplement à la création de l'obligation<sup>35</sup>, et non à la rédaction du texte la prévoyant<sup>36</sup>. Celui qui *stipule* une obligation est le créancier, qu'il soit ou non le rédacteur du texte contractuel. Certes le vendeur stipule l'obligation de l'acheteur de payer le prix, mais l'acheteur stipule aussi une obligation, celle du vendeur de livrer le bien, même s'il n'a pas rédigé quoi que ce soit. Ce sens premier du mot « stipuler » était, du reste, conforté par l'expression « contracter l'obligation ».

L'article 1019 C.c.B.C. permettait donc, parfois, de donner satisfaction au client du professionnel<sup>37</sup>, dans les cas où la difficulté de compréhension impliquait une clause prévoyant une obligation à la charge du client<sup>38</sup>. Mais, fondée sur la notion de créancier, cette même disposition pouvait, techniquement, jouer tout aussi bien contre le client, dans les cas où la clause impliquait des obligations mises à la charge du professionnel<sup>39</sup>. C'est pourquoi la jurispru-

<sup>35</sup> J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 6, n° 229, p. 406.

<sup>36</sup> Cf. Paul-André CRÉPEAU, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd., v° *stipuler*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 541.

<sup>37</sup> Que le professionnel fût un industriel, un commerçant, un assureur.

<sup>38</sup> Cf. *St-Pierre c. Aeterna-Vie*, précité, note 21; *Quebec Fire Insurance Co. c. La Prévoyance*, précité, note 21.

<sup>39</sup> J. DUPICHOT, *loc. cit.*, note 1, 201, n° 22 : « Mais, par ailleurs, cette même doctrine enseigne souvent que l'article 1162 [C.c.fr.] est devenu un obstacle à la poursuite de l'équité, notamment au cas de "prérédaction unilatérale" de l'*instrumentum* car le débiteur n'est pas en soi plus digne d'intérêt que le créancier ».

dence, consciente du fait que le contrat avait été imposé au client, quant à son contenu, avait fini par *adapter la portée de l'article 1019 C.c.B.C.* pour interpréter la disposition ambiguë à l'encontre de son *rédacteur* (d'où l'appellation « *contra proferentem* »), c'est-à-dire, dans la très grande majorité des cas, à l'encontre du professionnel, qu'il fût ou non créancier de l'obligation stipulée<sup>40</sup>. Ces décisions, guidées par un souci d'équité<sup>41</sup> et mues par un réalisme de bon aloi, constituaient donc une jurisprudence prétorienne – et progressiste –, qui n'avait pas hésité à *transformer un texte du Code*<sup>42</sup>, pour tenir compte de la *réalité socio-économique nouvelle*<sup>43</sup>.

<sup>40</sup> *Frenette c. La Métropolitaine, cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647, 657, [1992] R.R.A. 466 (C.S.C.) (J. L'Heureux-Dubé); *Great West Life Assurance Co. c. Paris*, [1959] B.R. 349, 358; *Berthiaume c. Great West Life Assurance Co.*, (1942) 48 R.J. 16 (C.S.); *Orchard c. Mutual Benefit Health and Accident Association*, [1961] C.S. 293; *Daoust c. Cie d'assurances Élite*, [1969] C.S. 377, 381; *Labrecque c. L'Équitable Compagnie d'assurances générales*, [1976] C.S. 619, 633; là-dessus, voir : Jean-Louis BAUDOUIN, *Les obligations*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1983, n° 378, p. 231; Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 108 et 109. En dehors des contrats d'assurance, voir, entre autres décisions : *Place Crémazie Parking Ltée c. Mignerol*, [1971] C.A. 813, 814; *Beauregard c. Montpetit*, [1959] R.L. 193, 201 et 202 (C.S.).

<sup>41</sup> J. DUPICHOT, *loc. cit.*, note 1, 201, n° 22.

<sup>42</sup> C'est véritablement la jurisprudence qui a créé la notion sociale de contrat d'adhésion et la règle « *contra proferentem* ». Quant à Raymond Saleilles, contrairement à ce qu'on laisse trop souvent entendre, s'il a eu le mérite de dégager la notion – et de créer le vocable – de contrat d'adhésion, ce n'est pas lui qui est à l'origine de la règle « *contra proferentem* », bien au contraire. Il a, en effet, donné à sa découverte une portée peu propice aux adhérents : voyant dans ce type de « contrat » l'expression de la seule volonté de son rédacteur, il proposait, dans l'interprétation de ses clauses, de ne tenir compte que de l'intention du seul auteur du « prétendu contrat »; en fait, Saleilles voyait dans le contrat d'adhésion plus un acte réglementaire de nature privée qu'un véritable contrat – « il y a contrats et contrats » : Raymond SALEILLES, *De la déclaration de volonté : contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand*, Paris, Éd. F. Pichon, 1901, n° 90, p. 230; là-dessus, voir : René DEMOGUE, *Traité des obligations en général : sources des obligations*, t. 2, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1923, n° 618, p. 310 et 311; cf. François TERRÉ, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, *Droit civil : les obligations*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1999, n° 190, p. 183-185.

<sup>43</sup> Jacques MESTRE, « L'évolution du contrat en droit privé français », dans *L'évolution contemporaine du droit des contrats*, Paris, P.U.F., 1986, p. 41, à la page 49 : « En assimilant à "celui qui a stipulé", visé par [l'article 1162 C.c.fr.], la partie qui a rédigé le contrat, la jurisprudence a pu éviter que les clauses ambiguës d'un contrat d'adhésion ne puissent finalement bénéficier au professionnel ».

Particulièrement féconde en matière d'assurance<sup>44</sup>, cette jurisprudence favorable aux adhérents avait été, d'une certaine façon, codifiée, en droit civil, avant même l'adoption du *Code civil du Québec*, mais de manière sectorielle. Ainsi, à partir du 20 octobre 1976, l'article 2499 C.c.B.C. prévoyait expressément que le doute devait se résoudre *contre l'assureur*<sup>45</sup>. Mais cette consécration législative ponctuelle de la lecture jurisprudentielle de l'article 1019 C.c.B.C.<sup>46</sup> était, somme toute, relative. L'assureur, en effet, pouvait ne pas avoir été le rédacteur de la clause litigieuse<sup>47</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le contrat d'assurance n'est plus l'objet d'une disposition particulière en matière de doute irréductible. Seul l'article 1432

<sup>44</sup> La règle « *contra proferentem* » était très fréquemment utilisée en assurance; de plus, « loin d'être cantonnée aux polices elles-mêmes, elle [était] souvent invoquée dans le cas des questionnaires figurant dans les formules de proposition »: Didier LLUELLES, « La portée du questionnaire sur le principe de la déclaration spontanée, à la lumière du droit comparé des assurances terrestres », (1988) 67 *R. du B. can.* 258, 284; Francis Joseph LAVERTY, *The Insurance Law of Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1936, p. 210; *Great West Life Assurance c. Paris*, précité, note 40; *Legault c. Metropolitan Life*, [1968] C.S. 577, 583; *Daoust c. Cie d'assurances Élite*, précité, note 40, 381 et 382. La règle n'était cependant pas cantonnée dans le seul secteur des assurances; voir, à propos des clauses de non-concurrence: *Jeanty c. Labrecque*, [1978] C.S. 463, 465; *Télémedia Communications Inc. c. Pascau*, précité, note 13; Jean-H. GAGNON, « La portée territoriale des engagements de non-concurrence », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit commercial*, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 69, à la page 106.

<sup>45</sup> Cf. *Cyr-Grenier c. Cie d'assurance générale de Commerce*, [1979] C.P. 26; *Logements L.B. (1981) Inc. c. Société Mutuelle d'assurance contre l'incendie de Beauce*, J.E. 83-506 (C.P.).

<sup>46</sup> *Poulin et Lacroix Ltée c. Assurances Federated*, [1990] R.R.A. 907, 909 (C.Q.); Jean-Guy BERGERON, *Les contrats d'assurance: lignes et entre-lignes*, t. 1, Sherbrooke, Éd. SEM, 1989, p. 105; Roger BOUT, *Le contrat d'assurance en droit comparé français et québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 11.

<sup>47</sup> J. Vincent O'DONNELL, « The New Quebec Insurance Act: Some General Comments and Some Potential Problems », (1978) *Meredith Lect.* 1, 7. On pouvait se demander si l'article 2499 C.c.B.C. trouvait application au cas de la police rédigée par l'assuré ou son courtier. La question ne s'est jamais posée en jurisprudence. Il est quand même à souligner que les juges, à propos de polices rédigées par l'assureur, semblaient insister sur le fait qu'il fallait interpréter contre l'assureur, non pas tant parce qu'il était assureur mais parce qu'il avait rédigé la police: *Lalonde Chevrolet Oldsmobile Ltée c. Aetna Casualty Canada*, [1984] C.S. 1174, 1177; *McClintock c. Prudential Insurance Co. of America*, (1985) 10 C.C.L. 117, 125 (Ont. S.C.); une seule décision avait affirmé que l'article 2499 C.c.B.C. autorisait une interprétation contre l'assureur, non-rédacteur, dans une espèce où, cependant, ce n'était ni l'assuré ni son courtier qui avaient rédigé la police, mais une autorité administrative: *Laurentienne générale, cie d'assurance c. Blanchard*, [1990] R.R.A. 427, 432 (C.A.) (j. Tyndale).

C.c.Q. sert à trancher le nœud, soit contre le créancier, assureur ou preneur, si le contrat d'assurance est négociable – hypothèse peu courante, mais probable –, soit – le plus souvent – contre l'assureur, si le contrat d'assurance est d'adhésion<sup>48</sup>.

Le droit civil contemporain a donc codifié la règle « *contra proferentem* », mais il l'a, d'une certaine façon, étendue aux contrats de consommation. Cette extension n'est cependant pas une nouveauté. En 1978, le législateur incluait, dans la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>49</sup>, une disposition (l'article 17) qui prescrivait de résoudre le doute ou l'ambiguïté dans un sens favorable au consommateur, et ce « malgré l'article 1019 C.c.B.C. ». Cette disposition statutaire n'a pas été abrogée en 1994, et nous verrons qu'elle est loin de faire double emploi avec l'article 1432 C.c.Q.

L'inclusion du contrat de consommation dans la seconde phrase de l'article 1432 est fort heureuse<sup>50</sup>. Il peut arriver, en effet, qu'une personne physique n'ait pas négocié le contrat passé avec une personne exploitant une entreprise, alors qu'elle était en situation de le faire. En ce cas, le premier alinéa de l'article 1379 exclut ce contrat de la notion de contrat d'adhésion. Néanmoins cette personne physique, mue par un but personnel, familial ou domestique, pourra, le cas échéant, profiter de la lecture favorable due à la règle « *contra proferentem* », grâce à son statut de « consommateur civil »<sup>51</sup>.

<sup>48</sup> L'article 2499 C.c.B.C. ayant été aboli au profit de l'article 1432 C.c.Q., le législateur a donc mis un terme au doute que pouvait créer l'article 2499 de l'ancien Code, en ce qui concerne le contrat d'assurance de gré à gré. Sous l'empire du nouveau Code, un tel contrat devrait s'interpréter ultimement contre le créancier de l'obligation en cause, lequel pourrait fort bien être l'assuré. Sur l'ensemble de la question, voir: Grégoire c. Trépanier, précité, note 20; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 6, n° 229, p. 407 et 408, à la note 777; sur la difficulté de qualifier un contrat d'assurance de contrat de gré à gré, voir: Maurice TANCELIN et Daniel GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, p. 152.

<sup>49</sup> L.Q. 1978, c. 9; L.R.Q., c. P-40.1.

<sup>50</sup> Le projet de l'Office de révision ne procédait pas à cette extension, se contentant d'élargir la portée de l'article 1019 C.c.B.C. aux contrats d'adhésion: ORCC, art. V-69.

<sup>51</sup> Nous songeons à l'acheteur d'un immeuble à usage d'habitation (*cf.* art. 1785 et suiv.) qui n'aurait pas négocié alors qu'il le pouvait amplement. Ne pouvant se qualifier d'adhérent (art. 1379, al. 1<sup>er</sup> C.c.Q.), et ne pouvant, non plus, profiter de l'article 17 L.p.c., faute d'avoir conclu un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, cet acheteur immobilier pourrait, comme consommateur au sens du Code civil (Didier LLUELLES, avec la collaboration de Benoît MOORE, *Droit québécois des obligations*, vol. 1, Montréal, Éditions Thémis, 1998, n° 164, p. 77 et 78), bénéficier de l'article 1432, 2<sup>e</sup> phrase. Sans l'extension aux contrats de consommation, il ne pourrait qu'utiliser la règle « *contra stipulatore* », ce qui risquerait de ne pas être satisfaisant.



## 2. La justification de la règle « *contra proferentem* »

La justification de la lecture favorable au consommateur ou à l'adhérent repose sur cette idée que c'est à celui qui a maîtrisé la conception des clauses de subir les conséquences d'une rédaction déficiente<sup>52</sup>. Le reproche, inhérent à la règle, est souvent adressé au rédacteur du contrat<sup>53</sup>. Il n'y a pas que le rédacteur-contractant qui doit assumer les maladroites rédactionnelles. Doivent aussi les assumer les personnes qui ont pris son relais, comme l'ayant cause dont l'auteur a rédigé la clause<sup>54</sup>, le subrogé<sup>55</sup> ou le mandant du rédacteur<sup>56</sup>.

On pourrait certes contester cette idée que c'est la rédaction même de la clause qui sous-tend la règle de l'article 1432, 2<sup>e</sup> phrase. En effet, pourrait-on remarquer, cette disposition ne prescrit pas de trancher *contre* le rédacteur, mais *pour* l'adhérent ou le consommateur. La deuxième phrase de l'article 1432, ne consacrerait pas tant la fameuse règle « *contra proferentem* » qu'une règle voisine, certes, mais quelque peu distincte, la règle « *pro adherentem* », voire « *pro consumentem* »! Cet argument ne serait pas vraiment convaincant. Le contractant ne peut se qualifier d'adhérent que pour autant que son contrat est d'adhésion au sens de l'article 1379, al. 1<sup>er</sup>. Or, cela n'est possible que si ses « stipulations essentielles ont été imposées par une des parties ou rédigées par elle ». La paternité, directe ou non, de la clause ambiguë est donc, par définition et en définitive, au cœur de la règle de l'article 1432. Quant au consommateur, il est vrai que la définition que donne l'article 1384 du contrat auquel il est partie n'exige pas la rédaction des clauses par l'exploitant de l'entreprise. On conviendra, néanmoins, que la reconnaissance de son statut est due essentiellement au fait qu'il est un contractant

<sup>52</sup> Cf. *Great West Life Insurance Co. c. Paris*, précité, note 40, 357.

<sup>53</sup> Sous l'empire de la jurisprudence adaptant l'**article 1019 C.c.B.C.**, voir : *Great West Life Insurance Co. c. Paris*, précité, note 40, 357; *Entreprises Têlécapitales Ltée c. Meublier du Québec Inc.*, [1982] C.P. 326, 327; sous l'empire de l'**article 1432 C.c.Q.**, voir : *La Gerling globale, compagnie d'assurances générales c. Cité du Grand Mandarin III (S.E.) Inc.*, J.E. 98-2140 (C.Q.), p. 10 du texte intégral; *Banque Toronto-Dominion c. St-Pierre*, précité, note 21; *Banque Toronto-Dominion c. Veilleux*, précité, note 21; au même effet, en common law canadienne : *Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.*, précité, note 34.

<sup>54</sup> *Berthiaume c. 91439 Canada Inc.*, J.E. 94-1294 (C.S.), p. 6 du texte intégral.

<sup>55</sup> *La Gerling globale, compagnie d'assurances générales c. Cité du Grand Mandarin III (S.E.) Inc.*, précité, note 53.

<sup>56</sup> *Amiska Corporation immobilière c. Bellerive*, [2001] R.J.Q. 1495, par. 34 (C.A.).



vulnérable, et qu'en pratique, ce n'est pas lui qui rédige son contrat, même si la chose peut, très exceptionnellement, se concevoir<sup>57</sup>.

Enfin, dans la mesure où elle se fonde sur le fait que l'ambiguïté est due au contractant-rédacteur, la règle « *contra proferentem* » ne devrait logiquement pas trouver application lorsque la clause n'est que la reproduction d'une disposition législative ou réglementaire<sup>58</sup>. Toutefois, si la clause du contrat, empruntée au texte législatif ou réglementaire, crée une difficulté de compréhension, non par elle-même, mais précisément par le fait de son emplacement à l'intérieur du texte contractuel, on pourrait vraisemblablement recourir à la règle « *contra proferentem* ». De fait, la difficulté serait véritablement imputable au rédacteur du contrat, et non au législateur<sup>59</sup>.

La règle « *contra proferentem* » pourrait, à la rigueur, s'appliquer au contenu même d'une clause contractuelle reproduisant les dispositions d'un texte réglementaire si ce texte a été décrété par le contractant même, dans le cas d'un contrat de type administratif, comme celui passé avec une société d'État, munie de pouvoirs réglementaires<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> Cf. Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur : analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 212.

<sup>58</sup> *Madill c. Chu*, [1977] 2 R.C.S. 400; *Insurance Corporation of British Columbia c. Joseph*, (1989) 37 C.C.L.I. 178 (B.C.C.A.), note James A. Rendall; cf. *American Paint Service c. The Home Insurance Co. of New York*, 246 F.2d 91, 94 (1957); cf. Alger, 30 janv. 1957, R.G.A.T. 1957. 50, 51, note A. Besson. Quant à la clause contenue dans une police entièrement rédigée par un tiers, comme l'Inspecteur général des Institutions financières (en matière d'assurance automobile), la règle ne saurait jouer puisqu'un tel contrat, auquel a pourtant fort probablement adhéré l'assuré, ne constituerait pas un contrat d'adhésion (cf. art. 1379, al. 1<sup>er</sup>)! À moins, évidemment, qu'on n'accorde à la rédaction de l'Inspecteur général qu'une valeur formelle, considérant que, d'un point de vue sociologique, ce sont bien les assureurs qui sont à l'origine du contenu de la police type: *Laurentienne générale, cie d'assurance c. Blanchard*, précité, note 47. Mais la chose reste à vérifier, si tant est que l'approche sociologique soit acceptable! Là-dessus, voir: D. LLUELLES, *op. cit.*, note 40, p. 111 et 112.

<sup>59</sup> Cf. D. LLUELLES, *op. cit.*, note 40, p. 112, note 321. Nous référons, en fait, à la notion de *vice de structure* d'un texte; sur cette notion, voir: T. IVAINER, « L'ambiguïté dans les contrats », *loc. cit.*, note 1, 154, n° 10; cf., par analogie, Jean-Claude HALLOUIN, « La lettre de France », (2001) 35 *R.J.T.* 409, 414: « Il est clair que la seule place d'un article [...] dans un ensemble de textes détermine sa portée ».

<sup>60</sup> Cf. *Godbout c. Hydro-Québec*, précité, note 2, par. 24 (C.S.). Il s'agissait simplement d'une incorporation au contrat, par voie de renvoi, d'un règlement adopté par le rédacteur même du contrat, la société d'État Hydro-Québec. La Cour n'aurait pas eu d'objection à appliquer la règle « *contra proferentem* » à une disposition du règlement qui faisait problème si elle avait véritablement été ambiguë. *A fortiori*, il aurait dû en aller ainsi, si la disposition réglementaire avait été reproduite *in extenso* dans le contrat.

### 3. Exemples d'application de la règle « *contra proferentem* »

Les exemples d'application de la règle « *contra proferentem* » ne manquent pas<sup>61</sup>. Ainsi, bénéficient de la lecture favorable : le preneur d'une assurance<sup>62</sup>, y compris d'une note de couverture provisoire<sup>63</sup>, l'adhérent d'une assurance collective<sup>64</sup>, le titulaire d'une carte de crédit<sup>65</sup>, le client d'un courtier immobilier<sup>66</sup>, l'adjudicataire d'un contrat de service<sup>67</sup>. Le droit comparé offre aussi des exemples de bénéficiaires de la règle, comme cette décision française qui a lu les conditions d'un contrat de pari de courses, organisé par l'État, dans le sens des intérêts du parieur, qui était pourtant dans une position de créancier<sup>68</sup>. Le cas échéant, si les parties à un contrat commercial international ont assujéti leur convention à l'application des Principes d'UNIDROIT, la règle « *contra proferentem* » pourra profiter au contractant qui n'a pas pris part à la rédaction du contrat<sup>69</sup>.

<sup>61</sup> Pour un panorama raisonné des premières applications jurisprudentielles de l'article 1432, voir : Jean PINEAU, « La discrétion judiciaire a-t-elle fait des ravages en matière contractuelle? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 113, *La réforme du Code civil, cinq ans plus tard (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 141, aux pages 172 et 173; l'auteur y commente les décisions ci-après : *Bytewide Marketing Inc. c. Cie d'assurances Union commerciale*, [1996] R.R.A. 757 (C.S.); *Gariépy c. Immeuble Desjardins de Montréal et de l'ouest du Québec*, [1996] R.D.I. 408 (C.S.); *Bacon-Gauthier c. Banque Royale du Canada*, [1997] R.J.Q. 1092 (C.S.); *Hyundai Motor America c. Automobiles des Îles (1989) Inc.*, J.E. 97-783 (C.S.); *2617-3138 Québec Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, J.E. 98-1014 (C.S.); *Location d'équipement Jalon-Simplex Ltée c. Animation Proludik Inc.*, B.E. 97BE-410 (C.Q.).

<sup>62</sup> *Caisse populaire Desjardins du quartier chinois c. Addendum recrutement et formation Inc.*, REJB 2002-29978 (C.S.); *Jean Pineau & associés c. Société de gestion d'assurance Encon*, [2002] R.J.Q. 1392, par. 79 (C.S.).

<sup>63</sup> *Blais c. Cie d'assurance-vie Union commerciale du Canada*, [2001] R.R.A. 22, par. 43 et 44 (C.S.).

<sup>64</sup> *Toyota Credit Canada Inc. c. Axa Assurances Inc.*, J.E. 2002-1372 (C.Q.).

<sup>65</sup> *Banque Laurentienne du Canada c. Abul-Wahab*, J.E. 2002-135 (C.S.); *Banque Toronto-Dominion c. Veilleux*, précité, note 21.

<sup>66</sup> *Tremblay c. Marten*, J.E. 2001-1119 (C.Q.).

<sup>67</sup> *Xéquipe Inc. c. Communauté urbaine de Montréal*, REJB 2001-26233, par. 69 (C.S.).

<sup>68</sup> Aix, 6 avril 1960; cf. J. DUPICHOT, *loc. cit.*, note 1, 201, n° 23, à la note 91.

<sup>69</sup> *Principes d'UNIDROIT*, art. 4.6: « en cas d'ambiguïté, les clauses d'un contrat s'interprètent de préférence contre celui qui les a proposées » (Institut international pour l'unification du droit privé, *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, Rome, UNIDROIT, 1994, disponibles à : [http://www.unidroit.org/french/accueil.htm]). Cette règle est rarement utilisée en matière arbitrale, la

La règle de l'article 1432, 2<sup>e</sup> phrase, profite donc à l'adhérent ou au consommateur, même s'il est le créancier du cocontractant industriel, professionnel ou assureur<sup>70</sup>. De plus, l'adhérent qui profite de la faveur de la règle n'est pas toujours le client du professionnel, mais peut, à l'occasion, être le professionnel dispensateur de services, qui s'est fait imposer le contenu du contrat par un client-entreprise<sup>71</sup> ou par un client-institution<sup>72</sup>.

#### 4. Le cas particulier de l'article 17 L.p.c.

De l'avis du bâtonnier Masse, l'article 17 L.p.c. voulait « tenir compte des cas où c'est le consommateur qui a lui-même rédigé le contrat. Il serait dans ce cas le stipulant [<sup>73</sup>] et le contrat pourrait être interprété contre lui sans la règle édictée à l'article 17 L.P.C. »<sup>74</sup>. Cela pouvait se comprendre à une époque (de 1978 à 1994) où la règle jurisprudentielle « *contra proferentem* » ne concernait que les contrats d'adhésion.

Comme l'article 1432 du nouveau Code étend la portée de la règle « *contra proferentem* » aux contrats de consommation<sup>75</sup>, on pourrait se demander si le législateur n'aurait pas dû supprimer l'article 17 L.p.c., comme il l'a fait pour l'article 2499 C.c.B.C., à propos des contrats d'assurance. En fait, le législateur a agi en

---

plupart des contractants étant des professionnels aguerris; là-dessus, voir: Marie-Hélène MALEVILLE, « Pratique arbitrale de l'interprétation des contrats commerciaux internationaux », R.D.A.I. 1999.100, 108, n° 12. Pour une des rares applications de l'article 4.6 des Principes, voir: Grenoble, 24 janv. 1996, [www.unidroit.org], *Rev. arb.* 1997.115. Cet exemple n'est pas très décisif, d'autres arguments ayant pesé dans la décision.

<sup>70</sup> J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 6, n° 229, p. 407 et 408; V. KARIM, *op. cit.*, note 33, p. 181.

<sup>71</sup> *I.E.G. Systems Consultants Inc. c. Energia Systems Corp.*, J.E. 2001-2077, par. 16 (C.S.); *Boudreau c. Intersan Inc.*, REJB 2002-3509 (C.S.).

<sup>72</sup> *Xéquipe Inc. c. Communauté urbaine de Montréal*, précité, note 67.

<sup>73</sup> Ce terme a, sans doute, ici, le sens de « rédacteur ».

<sup>74</sup> C. MASSE, *op. cit.*, note 57, p. 212.

<sup>75</sup> J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 6, n° 229, p. 407.

toute connaissance de cause<sup>76</sup>. L'article 17 L.p.c. est loin de faire double emploi avec l'article 1432 C.c.Q. Heureusement, d'ailleurs, car si l'article 17 L.p.c. avait été supprimé en 1994, cela aurait pu être dommageable pour certaines catégories de contractants qui ne seraient pas des consommateurs aux fins de l'article 1432, exclus qu'ils seraient de la définition de l'article 1384. Nous songeons au professionnel, à l'agriculteur ou au petit artisan qui aurait, par un contrat qu'il aurait négocié – ou qu'il aurait pu négocier –, acquis un bien d'un commerçant, dans le cadre de son activité professionnelle<sup>77</sup>.

Quand un contrat est de consommation, tant en droit civil qu'en droit de la consommation, le consommateur peut opter pour l'article 17 L.p.c. ou pour l'article 1432 C.c.Q.<sup>78</sup>.

---

<sup>76</sup> De plus, quelques années après la mise en vigueur du nouveau Code, le législateur, loin de supprimer l'article 17 L.p.c., l'a maintenu en y apportant une modification de concordance. Dans sa version de 1978, cette disposition se lisait : « Malgré l'article 1019 du Code civil du Bas Canada, en cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur ». Depuis le 22 octobre 1999, cet article se lit : « En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur » (*Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, L.Q. 1999, c. 40, art. 234).

<sup>77</sup> Ces contractants ne sont pas des adhérents, dans notre cas de figure; mais ils sont sûrement des consommateurs selon l'article 1 (e) L.p.c. (D. LLUELLES et B. MOORE (coll.), *op. cit.*, note 51, n° 155, p. 72 et 73, à la note 113). Sans l'article 17 L.p.c., ils ne pourraient bénéficier de la seconde phrase de l'article 1432, n'étant pas des consommateurs au sens du Code civil, en leur qualité d'exploitants d'entreprise. Ils ne pourraient se prévaloir que de la règle édictée à la première phrase de l'article 1432 (la règle « *contra stipulatorem* »), pour autant, cependant, que la clause litigieuse mette en cause une dette contractée par eux à l'égard du cocontractant, ce qui réduirait considérablement l'intérêt de la disposition.

<sup>78</sup> Cf. *Location de voitures compactes (Québec) Ltée c. Moise*, J.E. 97-1467 (C.Q.), p. 8 du texte intégral. L'article 17 L.p.c. offre un autre intérêt : la règle « *contra proferentem* » y est sans aucun doute d'ordre public (cf. art. 261 L.p.c.), alors qu'un doute planerait sur le sujet en droit civil (*infra*, sous-paragraphe 2). Le consommateur aurait alors tout intérêt à se placer sur le terrain de l'article 17 L.p.c. Pour d'autres exemples d'application de l'article 17 L.p.c., voir : *Quantz c. A.D.T. Canada Inc.*, [2002] R.J.Q. 2972, par. 44 (C.A.); *Delisle c. Unitours (Canada) Ltée*, [1986] R.R.A. 629 (C.P.) (rés.), p. 10 du texte intégral; *Gosselin c. 102150 Canada Inc.*, [1990] R.J.Q. 1454 (C.Q.); *Lambert c. Jean Fréchette Ltée*, J.E. 91-536 (C.Q.), p. 8 et 9 du texte intégral; voir aussi les décisions inédites, résumées et commentées dans C. MASSE, *op. cit.*, note 57, p. 212-216.

## II. La question de l'ordre public des deux règles de lecture forcée

Le contrat peut-il légalement écarter l'application des règles « *contra proferentem* » et « *contra stipulatore*m »? Une chose est certaine : la règle de lecture forcée de l'article 17 de la *Loi sur la protection du consommateur* est sans conteste d'ordre public (art. 261 L.p.c.) : toute clause l'écartant serait frappée de nullité relative. La question serait apparemment ouverte pour les contrats assujettis au seul droit civil<sup>79</sup>. Alors que le projet de l'Office de révision de 1977 décrétait d'ordre public la règle de lecture favorable à l'adhérent (art. V-69), l'article 1432 C.c.Q. est muet sur le sujet. Il serait toutefois étrange que cette absence de précision permette une liberté rédactionnelle débridée, en fait celle du plus fort, dans un domaine où l'on a précisément voulu rétablir un équilibre en faveur du plus faible ! Ne serait-ce que sur le terrain des assurances où la règle de l'article 2499 C.c.B.C. était d'ordre public – et, qui plus est, de direction (art. 2515, al. 1er C.c.B.C.) –, il serait surprenant que le législateur ait permis un tel recul dans ce secteur.

À notre avis, et quel que soit d'ailleurs le secteur concerné, les prescriptions de l'article 1432 sont vraisemblablement d'ordre public. Dans la mesure, en effet, où elles « s'inscrivent dans la politique de protection du caractère éclairé du consentement de l'adhérent ou du consommateur »<sup>80</sup>, et dans la mesure où il serait choquant qu'un professionnel puisse, à toutes fins utiles, écarter son obligation de renseignement<sup>81</sup> – et surtout son obligation de bonne foi (art. 1375) –, il apparaît peu vraisemblable qu'une clause écartant la règle « *contra proferentem* » puisse supprimer l'office du juge dans la solution de l'ambiguïté irréductible<sup>82</sup>. Pour les contrats ordinaires, par contre, une clause écartant la règle « *contra*

<sup>79</sup> Sur les hésitations du droit civil français en la matière, voir : J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *op. cit.*, note 14, n° 35, p. 48 et 49 (à propos de l'article 1162 C.c.fr., en droit commun) et n° 40, p. 54 (à propos de l'article 1602 C.c.fr., dans le domaine de la vente).

<sup>80</sup> J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 6, n° 229, p. 407.

<sup>81</sup> Cf. J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *op. cit.*, note 14, n° 40, p. 55.

<sup>82</sup> De toute façon, la clause, figurant dans un contrat de consommation au sens de l'article 1384 ou dans un contrat d'adhésion selon l'article 1379, qui écarterait la règle « *contra proferentem* » pourrait, à défaut de contrer l'ordre public, être qualifiée d'abusives par le juge et, donc, être écartée par lui sur la base de l'article 1437!

*stipulatore*» serait, en principe, valide, sous réserve de l'exigence de la bonne foi (art. 1375), dont la violation pourrait justifier l'octroi de dommages-intérêts, voire une fin de non-recevoir, si la preuve est apportée de l'intention délibérée du contractant rédacteur d'induire son cocontractant en erreur.

### III. Les prérequis pour l'application des deux règles de lecture forcée

#### A. Les règles « *contra* » supposent une ambiguïté

La subordination des deux règles « *contra* » à la nécessité d'une ambiguïté est fermement rappelée par les juges<sup>83</sup>. Si cette exigence ne pose pas de problème pour la règle « *contra stipulatore* », étant donné le libellé même de la première phrase de l'article 1432 (« Dans le doute, [...] »), on a pu se demander si la codification de 1991-1994 ne remettait pas en cause cette exigence pour la règle « *contra proferentem* ». En effet, l'emploi, dans la seconde phrase de l'article 1432, de la précision « dans tous les cas » ne signifierait-il pas que le contrat d'adhésion ou de consommation « s'interprète » contre le contractant rédacteur dans toutes les circonstances, y compris en

<sup>83</sup> Sous l'empire de l'**article 1019 C.c.B.C.**, voir : *Bates c. Sun Life du Canada*, précité, note 2, 918 et 919 (C.A.); *Tamper Corp. c. Kansa General Insurance*, [1998] R.J.Q. 405, 413 (C.A.); *Belcourt Construction Co. c. Automobile et Touring Club de Montréal (A.T.C.M.)*, [1987] R.J.Q. 1151, 1155 (C.S.). À propos de l'**article 2499 C.c.B.C.**, voir : *Hamel c. Assurance-Vie Desjardins*, (1987) 7 Q.A.C. 24; *Poulin et Lacroix Ltée c. Assurances Federated*, précité, note 46; cf. *Tremblay c. Madill*, [1988] R.R.A. 596 (C.S.). Sous l'empire de l'**article 17 L.p.c.**, voir : *Lambert c. Jean Fréchette Ltée*, précité, note 78. Sous l'empire de l'**article 1432 C.c.Q.**, voir : *Bytewide Marketing Inc. c. Cie d'assurances Union Commerciale*, précité, note 61, 759; *Collections de style R.D. internationales Ltée c. Trade Indemnity*, [1996] R.R.A. 1062 (C.S.); *Gariépy c. Immeuble populaire Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec*, précité, note 61, 412; *Hyundai Motor America c. Automobiles des Îles (1989) Inc.*, précité, note 61; *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Enr.*, précité, note 6, p. 11 du texte intégral; *Autobus Johanaise Inc. c. Société de transport de la Rive-Sud de Montréal*, précité, note 7; *Godbout c. Hydro-Québec*, précité, note 2, par. 24; *Caisse populaire Desjardins du quartier chinois c. Addendum recrutement et formation Inc.*, précité, note 62; *Jean Pineau & associés c. Société de gestion d'assurance Encon*, précité, note 62; *Soprema Inc. c. La Gerling Globale, cie d'assurances générales*, [2002] R.R.A. 361, par. 31 (C.S.); *Roy c. Compagnie mutuelle d'assurances Wawanasa*, [1998] R.J.Q. 2169, 2171 (C.Q.).

cas d'absence d'ambiguïté<sup>84</sup>? La réponse est, bien sûr, négative. Selon toute vraisemblance, cette mention signifie tout simplement que la lecture favorable à l'adhérent ou au consommateur a lieu *même si* ce dernier est le créancier de l'obligation en cause<sup>85</sup>.

### B. Les règles « *contra* » ne s'appliquent qu'à titre subsidiaire

Le caractère subsidiaire des règles « *contra stipulatore*m » et « *contra proferentem* », jadis suggéré avec force par la doctrine<sup>86</sup>, est constamment rappelé par les juridictions supérieures. Ce n'est que lorsqu'il subsiste une ambiguïté, malgré le recours aux règles normales d'interprétation, que le juge peut recourir à la *lecture forcée*. Le magistrat ne va pas directement lire une clause, qu'il estime ambiguë, dans le sens des intérêts du débiteur ou, le cas échéant, de l'adhérent ou du consommateur. Il va d'abord s'assurer que les règles d'interprétation fournissent une réponse satisfaisante<sup>87</sup>.

<sup>84</sup> Cf. Maurice TANCELIN, *Sources des obligations*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, n° 224, p. 146.

<sup>85</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, n° 433, p. 355; Maurice TANCELIN, *Des obligations : actes et responsabilités*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n° 321, p. 158; voir aussi : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, *op. cit.*, note 32, p. 868 et A. POPOVICI, *loc. cit.*, note 31, 158 et 159; cf. J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 6, n° 229, p. 407, à la note 776; V. KARIM, *op. cit.*, note 33, p. 183 et 184; comp. F. GENDRON, *op. cit.*, note 1, p. 107.

<sup>86</sup> C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, note 5, n° 23, p. 21 : « on ne doit l'appliquer qu'autant que toutes les autres règles d'interprétation (*sic*) font défaut ».

<sup>87</sup> Sous l'empire de l'**article 1019 C.c.B.C.**, voir : *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler & Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888 et *L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie c. Bolduc*, [1979] 1 R.C.S. 481, 493; *Belcourt Construction Co. c. Automobile et Touring Club de Montréal (A.T.C.M.)*, précité, note 83, 1154; *Bates c. Sun Life du Canada*, précité, note 2, 918 et 919; *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Enr.*, précité, note 6, p. 12 du texte intégral; *Fernand Gilbert Ltée c. Municipalité de St-Gervais*, J.E. 2000-495, p. 18 du texte intégral (C.S.). Les autorités appliquaient la même solution à la règle de l'**article 2499 C.c.B.C.** : J.-G. BERGERON, *op. cit.*, note 46, p. 105; implicitement : *Poulin et Lacroix Ltée c. Assurances Federated*, précité, note 46. Sous l'empire de l'**article 1432 C.c.g.**, voir : *Len-Jay Inc. c. J.R.S. Transport Inc.*, [2001] R.R.A. 799, par. 36 (C.S.). Voir, cependant : *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Co.*, précité dans la présente note, 899-901 : « ce n'est que si le texte est ambigu que l'on doit appliquer la règle "*contra proferentem*", deuxième étape du processus »;



Le caractère quasi magique des règles «*contra*» ne devrait donc pas créer des espoirs indus, qui risqueraient d'être déçus: «Les règles d'interprétation pour déterminer la commune intention des parties priment le principe de l'interprétation *contra proferentem*»<sup>88</sup>. Une décision de la Cour suprême a rappelé de manière presque dramatique le caractère secondaire des règles «*contra*». Ces dernières doivent s'incliner devant une solution fournie par les règles d'interprétation, comme la globalité, les circonstances ou les usages<sup>89</sup>. La subsidiarité des règles «*contra proferentem*» et «*contra stipulatorem*», se trouve même renforcée par le nouveau Code qui leur assigne la dernière place dans l'ordre des articles de l'interprétation<sup>90</sup>. Rappe-

---

dans le même sens: *Groupe Desjardins, assurances générales c. Général Accident, compagnie d'assurance du Canada*, [1998] R.R.A. 942, 943 (C.A.); *Amiska Corporation immobilière c. Bellerive*, précité, note 56: ces juges semblent sauter la deuxième étape (celle de l'interprétation proprement dite), pour aller directement à la troisième, qu'ils qualifient de deuxième étape! Mais, ce n'est qu'une façon de s'exprimer, car dans l'arrêt-phare *Exportations Consolidated Bathurst*, la Cour a tout de même procédé à la deuxième étape en procédant à la lecture globale de la police!

<sup>88</sup> *Len-Jay Inc. c. J.R.S. Transport Inc.*, précité, note 87.

<sup>89</sup> *L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie c. Bolduc*, précité, note 87. La Cour suprême, dans ce jugement divisé, a refusé d'appliquer la règle «*contra proferentem*», à propos d'une clause d'une police d'assurance, excluant la double indemnité au cas où l'assuré exercerait une «fonction quelconque relativement à l'envolée». Ce dernier, aéropointeur, était chargé de donner au pilote les indications nécessaires pour l'efficacité des largages des tonnes d'eau destinées à éteindre des incendies de forêt. S'il n'était pas un pilote ou un agent de bord, était-il un passager ordinaire? Cette clause n'a pas été lue dans un sens favorable à l'assuré, son sens pouvant être donné par la lecture coordonnée d'autres dispositions du texte contractuel. Pour la majorité, la clause devenait ainsi compréhensible, et le risque était exclu. Pour la minorité, cependant, la clause comportait une ambiguïté qui devait être interprétée contrairement aux prétentions de l'assureur. Pour des commentaires critiques de l'arrêt *Bolduc*, voir: Jean-Louis BAUDOIN, «Chroniques de droit civil québécois: session 1978-79», (1980) 1 *S.C. Law Rev.* 249, 251-254; Marvin G. BAER, «New Developments in Insurance Law», (1980) 1 *S.C. Law Rev.* 347, 352-354. Cette décision est d'autant plus dramatique que la commune intention des parties était loin d'être évidente, même après une lecture globale! Nous sommes loin, ici, de l'attente raisonnable de l'assuré, dont la Cour suprême semble faire tant état ces derniers temps!

<sup>90</sup> Cette décision judiciaire aurait certes fait plaisir à un grand juriste de France qui adressait au législateur de son pays le reproche d'avoir improprement localisé l'article 1162 C.c.fr.: C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, note 5, n° 23, p. 21. Le même reproche aurait pu être adressé aux rédacteurs du *Code civil du Bas Canada*, à propos de l'article 1019, noyé dans la masse des dispositions sur l'interprétation.



lons-le : ces règles, loin de constituer un guide interprétatif, fournissent plus exactement un outil de lecture *brutale* en cas d'impasse dans la recherche de la probable intention des parties.

#### **IV. Bilan de la mise en œuvre des deux règles de lecture forcée**

##### **A. Les règles « *contra* » sont assez souvent utilisées comme arguments de confort**

En principe, les règles de lecture défavorables au créancier ou au rédacteur ne devraient fonctionner qu'en cas de panne de l'appareil normal d'interprétation. Or, il appert que, dans beaucoup de situations, le magistrat recourt à cet outil du désespoir, alors qu'il pouvait – et que, de fait, il a pu – deviner l'intention commune, par l'emploi des règles d'interprétation proprement dites. La règle de lecture forcée sert alors d'argument additionnel, donnant une légitimité à la solution retenue<sup>91</sup>. Généralement, les juges commencent par utiliser les outils d'interprétation, avant de brandir le bouclier de la règle « *contra proferentem* », comme la lecture globale, les usages, l'application stricte des clauses d'exclusion. Plus rarement, ils vont commencer par recourir à la règle de lecture forcée, suivie d'une référence à une règle normale d'inter-

---

<sup>91</sup> *Place Québec Inc. c. Desmarais*, précité, note 30; *147310 Canada Inc. c. Trust Général du Canada*, précité, note 28; *Talbot c. Commission scolaire régionale Lapointe*, [1976] C.S. 938, 941; *Astral Communications Inc. c. Complexe du Fort Enr.*, précité, note 6, p. 12 du texte intégral; *Syntax Systems Ltd. c. Westburne Industrial Enterprises Ltd.*, précité, note 13; *Royal LePage commercial Inc. c. Degrémont Infilco Ltée*, J.E. 2001-1217 (C.S.) (en appel); *Cormier c. Banque nationale du Canada*, [1994] R.R.A. 1046, 1047 (C.Q.); *Armstrong-Larnder c. Compagnie d'assurances Union commerciale du Canada*, [1995] R.R.A. 814, 818 (C.Q.); *La Gerling globale, compagnie d'assurances générales c. Cité du Grand Mandarin III (S.E.) Inc.*, précité, note 53, p. 8 du texte intégral; cf. *Entreprises Daniel Croteau Inc. c. Duchesne*, précité, note 27; *Manoir des Sages Inc. c. CLSC et CHSLD de la MRC des Etchemins*, précité, note 20. Parfois, le juge recourt à l'article 1432 pour conforter une solution fournie, non par les règles d'interprétation, mais par un autre outil, comme la notion de divergence entre la police d'assurance et la proposition [(art. 2400); *Jean Pineau & associés c. Société de gestion d'assurance Encon*, précité, note 62, par. 68 et 79], ou comme la clause abusive [(art. 1437); *Abadie c. MFQ Vie*, [2000] R.J.D.T. 569, par. 13 et 14 (C.Q.)].

prétation, qui conforte la solution<sup>92</sup>. Paradoxalement, l'emploi de la règle « *contra proferentem* » à titre d'argument additionnel tend à affaiblir son impact. À tout prendre, cet outil sert surtout lorsque le magistrat n'est pas absolument convaincu de la solidité des indices de volonté commune que révèle le dossier.

### **B. Les deux règles « *contra* » sont parfois l'objet d'une certaine confusion**

La distinction entre les deux règles de lecture forcée apparaît aisée d'un point de vue conceptuel. Mais, dans le concret de certaines affaires, la distinction ne semble pas toujours très nette. Ainsi, après avoir rappelé la règle générale selon laquelle « les clauses d'exonération sont d'interprétation restrictive », un juge a recouru à l'article 1432, en faisant appel à la première phrase de la disposition : « comme il faut interpréter la clause de manière restrictive et, selon l'article 1432 C.c.Q., “dans le doute, (...) en faveur de celui qui a contracté”, je ne peux conclure que la clause exonératoire couvre la situation en cause où la déficience de l'installation faite par le défendeur ou sous son autorité est [...] la cause du dommage »<sup>93</sup>. Dans cette affaire, il s'agissait d'un bail commercial, vraisemblablement de gré à gré. Comme le magistrat le reconnaît clairement, c'est la règle de lecture favorable au débiteur qu'il fallait appliquer. Or, le juge a interprété contre le rédacteur de la clause, et non contre le créancier; en effet, c'est le locataire qui était le créancier (de l'obligation d'indemniser), et c'est le bailleur qui était le débiteur (de cette même obligation)! Or, c'est le bailleur-débiteur qui avait rédigé la clause d'exonération.

Dans le fond, la règle « *contra proferentem* » semble parfois déteindre sur l'application de la règle « *contra stipulatorem* », lorsque le contrat n'est ni d'adhésion, ni de consommation. En donnant une interprétation *défavorable au rédacteur*, quel que soit son rôle de créancier ou de débiteur, on semble oublier la première phrase de l'article 1432. C'est ce que la Cour supérieure a pourtant décidé à propos d'une clause relative à des redevances en matière de créa-

---

<sup>92</sup> Tremblay c. Marten, précité, note 66 : « Cette interprétation [fondée sur l'article 1432] est d'ailleurs conforme à la nature et aux usages du courtage immobilier (art. 1426 et 1429 C.c.Q.) »; voir aussi : Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc., précité, note 13.

<sup>93</sup> Entreprises Daniel Croteau Inc. c. Duchesne, précité, note 27.

tion artistique, ne mentionnant même pas la règle « *contra stipulatorem* »<sup>94</sup>. Là aussi, le rédacteur n'était pas le créancier, mais le débiteur de l'obligation de verser les redevances.

Ces décisions illustrent la difficulté de distinguer les notions de stipulation et de rédaction<sup>95</sup>. Pourtant, l'exercice, tout rebutant soit-il, mérite qu'on s'y livre. Interpréter contre le rédacteur d'un contrat ordinaire, quel que soit son statut par rapport à l'obligation impliquée, est discutable. Historiquement, la solution peut se comprendre<sup>96</sup>. Elle est, d'ailleurs, concevable en droit français, où l'article 1162 C.c.fr.<sup>97</sup> n'a pas été modifié<sup>98</sup>. Mais, au Québec, nous avons depuis 1994 un texte, l'article 1432, qui prévoit deux régimes distincts. Pour les contrats d'adhésion et de consommation, on « interprète » pour l'adhérent ou le consommateur (en fait, contre le rédacteur) et ce, « dans tous les cas », c'est-à-dire, peu importe que le consommateur ou l'adhérent soit débiteur ou créancier de l'obligation en litige. Par contre, la première phrase, concernant les contrats ordinaires, commande clairement d'« interpréter » « en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée ». La terminologie montre bien qu'il faut considérer le rôle du contractant en tant que créancier – ou débiteur – de l'obligation impliquée, et non en tant que rédacteur – ou non-rédacteur – de la clause litigieuse<sup>99</sup>.

### C. Les deux règles « *contra* » ont, chacune, leur raison d'être

Même s'il y a souvent coïncidence entre le statut d'adhérent ou de consommateur et celui de débiteur<sup>100</sup>, il importe de ne pas con-

<sup>94</sup> *Berthiaume c. 91439 Canada Inc.*, précité, note 54. Le contrat n'était pas d'adhésion, du moins le point n'est pas avancé.

<sup>95</sup> Voir aussi: *La Gerling globale, compagnie d'assurances générales c. Cité du Grand Mandarin III (S.E.) Inc.*, précité, note 53, p. 9 et 10 du texte intégral.

<sup>96</sup> Cf. J. DUPICHOT, *loc. cit.*, note 1, 202, n° 23.

<sup>97</sup> L'équivalent de l'article 1019 C.c.B.C.

<sup>98</sup> Cf. J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *op. cit.*, note 14, n° 33, p. 47.

<sup>99</sup> Insister à ce point sur le rédacteur de la clause pourrait mener à penser que la première phrase de l'article 1432 ne sanctionnerait que le rédacteur de la clause, même si cette dernière prévoit une obligation dont il est le débiteur. On risque donc de limiter la portée de la règle « *contra stipulatorem* » : ne serait favorisé que le débiteur non-rédacteur. Cette solution serait évidemment inadmissible.

<sup>100</sup> Cf. *Ville de Rosemère c. Art Spino Enterprises Inc.*, [1972] C.S. 794, 798; voir aussi: *Amiska Corporation immobilière c. Bellerive*, précité, note 56; *G.P. Pineault Inc. c. Leblanc*, précité, note 13.

fondre les deux règles de l'article 1432. Il importe surtout de ne pas être obnubilé par la règle « *contra proferentem* », et de ne pas oublier la première partie de l'article 1432 C.c.Q., en ce qui concerne le contrat ordinaire – ou « de droit commun ». Du reste, la qualification de contrat d'adhésion ou de consommation ne s'impose pas d'emblée<sup>101</sup>. Faute de qualification convaincante, on doit présumer, du moins en principe, que le contrat est de droit commun. Comme le prévoyait la lettre de l'article 1019 C.c.B.C., le doute doit alors se résoudre contre le créancier – *contra creditorem*, ou *contra stipulatorem* –<sup>102</sup>, qu'il soit le professionnel ou le client, l'assureur ou l'assuré<sup>103</sup>, advenant même qu'il n'ait pas rédigé la clause litigieuse<sup>104</sup>.

Il est heureux, du reste, que la vieille règle « *contra stipulatorem* » ait été maintenue par le codificateur moderne. En effet, certaines clauses peuvent être pratiquement rédigées à l'avance par l'un des contractants et « imposées » à l'autre, qui ne sera pas pour autant un adhérent, s'il pouvait négocier le contrat (art. 1379, al. 1<sup>er</sup>), ni un consommateur, s'il s'agit d'une personne morale, par exemple (art. 1384). Sans la règle « *contra stipulatorem* », le contractant en question, débiteur de l'obligation en cause, ne pourrait bénéficier d'une solution favorable, en cas d'impasse véritable.

\*  
\* \*

La règle « *contra proferentem* » tient en quelque sorte du merveilleux. Elle risque, toutefois, d'être un pur mirage si l'ambiguïté n'est pas irrésistible : le rêve peut alors virer au cauchemar. Elle peut aussi être vaine si le texte n'est pas ambigu. Bien qu'elle ne soit pas une règle d'interprétation en tant que telle, cette règle de lecture ne saurait forcer un texte clair ! Certes, une théorie relativement récente, d'inspiration anglo-américaine, dite des « attentes légitimes », risque de mener à une telle négation du contrat. Cette théorie, qui pourrait, dans un certain sens, mesurer la vraisemblance de l'intention des parties, en cas de véritable ambiguïté, est

<sup>101</sup> Cf. *Organon Canada Ltée c. Trempe*, précité, note 22.

<sup>102</sup> Pour un exemple récent d'application de la règle « *contra creditorem* », voir : *Laflour c. Issa*, [2000] R.J.Q. 87, 99 (C.S.).

<sup>103</sup> Cf. *Grégoire c. Trépanier*, précité, note 20; cf. *Quart c. Royal Insurance*, [1973] C.A. 912, 914 et 915; M. TANCELIN et D. GARDNER, *op. cit.*, note 48, p. 152.

<sup>104</sup> Cf. *Organon Canada Ltée c. Trempe*, précité, note 22.

trop souvent galvaudée. En outre, elle est étrangère au génie du droit civil et à la notion même de contrat, puisqu'elle tend à ne tenir compte que des désirs d'un seul contractant. Elle mérite tout de même une étude objective, que nous venons de présenter aux lecteurs dans le cadre d'un hommage au professeur Jean Pineau<sup>105</sup>.

---

<sup>105</sup> Voir : Didier LLUELLES, « La théorie des “attentes légitimes” (ou “raisonnables”) dans la clarification contractuelle : est-ce si légitime? est-ce bien raisonnable? », dans *Mélanges Jean Pineau*, sous la direction de Benoît MOORE, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 407.